

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
PARAÎSSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: FRANCE. Loi relative au droit d'édition et de représentation des œuvres cinématographiques, n° 659, du 20 novembre 1943, p. 25.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: A propos du droit de la personne sur son image, p. 25.

JURISPRUDENCE: ALLEMAGNE. I. Contrat de fusion entre deux périodiques, avec clause de dénonciation. Effets de ladite clause: restauration possible des droits antérieurs, même pour le titre, une fois la dénonciation devenue effective, p. 27. — II. Obligation de l'éditeur d'éditer l'œuvre qui lui est remise à cet effet par l'auteur. Impossibilité pour l'éditeur de se récuser en raison du risque pécuniaire, lorsque par ailleurs l'œuvre présente les qualités requises en vue de l'édition, p. 30. — III. Demeure d'un auteur dans la livraison d'un manuscrit. Possibilité (non réalisée en

l'espèce) de se soustraire aux dommages-intérêts si la livraison dans le délai a été empêchée par un autre travail d'une importance manifeste au point de vue politique. Objection tirée de l'utilisation possible du papier pour l'impression d'un autre manuscrit. Conditions permettant d'admettre cette objection, p. 31. — SUISSE. Droit moral comprenant le droit de modifier l'œuvre. Limites dans lesquelles le droit de modification peut être cédé. Recours au droit commun, à la loi sur le droit d'auteur et à la Convention de Berne revisée en dernier lieu à Rome. — Action tardivement intentée par le demandeur: manquement à la bonne foi. — Arguments tirés du droit général de la personnalité et du droit au nom: rejet, p. 32.

NOUVELLES DIVERSES: FRANCE. La loi du 20 novembre 1943 relative au droit d'édition et de représentation des œuvres cinématographiques, p. 35. — GRANDE-BRETAGNE. Le centenaire d'un procès, p. 36.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage reçu (Joseph Hamels), p. 36.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

FRANCE

LOI

RELATIVE AU DROIT D'ÉDITION ET DE REPRÉSENTATION DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

(N° 659, du 20 novembre 1943.)⁽¹⁾

Le chef du gouvernement,
Vu les actes constitutionnels N°s 12 et
12^{bis},

Le conseil de cabinet entendu,
décrète:

ARTICLE PREMIER. — Le droit d'édition et de représentation des œuvres cinématographiques sera réglementé par décret pris sur la proposition du Comité d'organisation de l'industrie cinématographique, après avis du Comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique.

ART. 2. — Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret prévu à l'article précédent, et nonobstant toute convention contraire, la représentation d'un film par un exploitant de spectacles cinématographiques est exclusivement subordonnée, au regard des lois des 13/19 janvier 1791,

19 juillet/6 août 1791, relatives aux spectacles, à l'autorisation du producteur ou de ses ayants droit; mais l'exploitant sera tenu de verser au service central de perception institué par la loi n° 5038, du 30 novembre 1941, une redevance dont le taux et les conditions de perception et de répartition seront fixés par décision conjointe du Comité d'organisation de l'industrie cinématographique et du Comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique.

ART. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 20 novembre 1943.

(Sig.) PIERRE LAVAL.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

A PROPOS DU DROIT DE LA PERSONNE SUR SON IMAGE

L'individu a un droit sur la représentation qui est faite de sa personne physique. C'est ce que la doctrine allemande appelle *Das Recht am eigenen Bilde*,

dont s'occupe la loi allemande sur le droit d'auteur artistique et photographique des 9 janvier 1907/22 mai 1910, dans ses articles 22 à 24, tandis que la loi suisse sur le droit d'auteur, du 7 décembre 1922, contient un article 35 dont la note marginale: «droit de la personnalité en ce qui concerne l'image commandée» indique des préoccupations analogues, mais, comme nous aurons à le voir, moins complètement adaptées à tous les cas de la pratique. Le principe de l'article 35 de la loi suisse est celui-ci: l'image commandée d'une personne ne peut être mise en circulation ni livrée à la publicité sans l'autorisation de la personne représentée, ou, si cette dernière ne peut être consultée (pour cause de mort ou pour tout autre motif), sans l'autorisation de son conjoint, de ses enfants, de ses père et mère ou frères et sœurs (les quatre groupes ainsi mentionnés n'intervenant à tour de rôle que si le groupe précédent n'est pas en mesure d'exercer son droit). On voit qu'il s'agit uniquement de l'image commandée. Si l'image est offerte (photographie prise sur l'initiative et aux frais du photographe), le droit de l'auteur du portrait ne subit aucune restriction: il n'est pas paralysé comme dans le cas du portrait commandé. Cette réglementation conduit en général à des

⁽¹⁾ Texte publié au *Journal officiel* du 3 décembre 1943, et obligatoirement communiqué au Bureau international par M. Louis Vaunois.

résultats satisfaisants. Il ne paraît pas nécessaire de réservier spécialement le droit de la personne représentée, lorsque le portrait a été offert. Dans ce cas le portraitiste, bien qu'investi d'un droit d'auteur non paralysé, n'aura néanmoins pas pu exécuter son œuvre sans le consentement de la personne représentée. Celle-ci, en acceptant que ses traits soient fixés (par la photographie, le dessin, etc.) savait à peu près à quels risques de publicité elle s'exposait: le législateur n'avait pas à lui accorder une protection particulière. Du reste les principes généraux du droit s'appliquent ici: dans l'éventualité où la publication d'un portrait, même non commandé, léserait les intérêts personnels de la personne représentée, cette dernière pourrait invoquer le Code civil suisse, dont l'article 28 permet à celui qui subit une atteinte illicite dans ses intérêts personnels de demander au juge de la faire cesser. On peut donc penser que même la reproduction d'un portrait non commandé doit être couverte par l'autorisation de la personne représentée ou de ses proches (en plus de l'autorisation de l'auteur), à moins que toute possibilité d'atteinte aux intérêts personnels ne soit exclue.

La question qui se posera le plus souvent sera celle de savoir comment s'y prendre afin de reproduire dans les journaux le portrait d'une personnalité appartenant à l'actualité politique, militaire, artistique, sportive, etc. Pour se procurer de tels portraits on devra s'adresser en général aux auteurs (photographes, etc.), qui seront à même d'exercer leurs droits. Mais l'obligation d'obtenir en outre le consentement de la personne représentée ou de ses proches entraînera des complications et des pertes de temps. Voilà pourquoi le droit allemand a eu recours, en la circonstance, à une disposition d'exception, qui accorde à chacun la faculté de diffuser les portraits de personnes jouant un rôle dans l'actualité (*im Bereich der Zeitgeschichte*), sans avoir à s'inquiéter du consentement de la personne représentée ou de ses proches (loi de 1907/1910, art. 23, chiffre 1). Bien entendu, le consentement de l'auteur du portrait demeure nécessaire; cependant, comme nous l'avons dit, on sera généralement en mesure de se procurer cette permission en demandant le portrait dont la publication est envisagée. Il faut aussi considérer que le risque de refus n'est pas grand de la part d'un photographe ou d'un portraitiste, qui a tout intérêt à la publication d'une de ses œuvres,

tandis que la personne représentée peut observer une attitude négative par une intransigeance de principe (ce cas il est vrai tend à devenir de plus en plus rare avec les mœurs modernes). Quoi qu'il en soit, le droit allemand a pris soin de régler la matière en détail, et la précision du législateur facilite la tâche des tribunaux.

En Suisse, la situation est un peu moins claire. La volonté du législateur se manifeste expressément dans l'article 35 déjà cité de la loi sur le droit d'auteur, disposition qui réserve le droit de la personne représentée (ou de ses proches), lorsqu'il s'agit de mettre en circulation ou de livrer à la publicité un portrait commandé. Ce droit est-il discrétionnaire, soumis sans contrôle possible à la volonté souveraine de son titulaire? En Allemagne, on a pris certaines précautions en faveur de la collectivité. Nous avons mentionné le cas (le plus important) des portraits de personnes saisies par l'actualité, portraits qui peuvent être mis en circulation et publiquement exposés sans l'autorisation de la personne représentée. Mais la loi allemande énumère encore quatre autres cas dans lesquels cette autorisation n'est pas exigée:

- 1° si l'il s'agit d'une image dans laquelle les personnages n'apparaissent que comme les accessoires d'un paysage ou d'un lieu quelconque;
- 2° si l'il s'agit d'une image représentant des assemblées, des cortèges et autres événements semblables, auxquels les personnes représentées ont pris part;
- 3° si l'il s'agit d'un portrait non commandé, et dont la diffusion ou l'exposition sert un intérêt supérieur de l'art;
- 4° si la publicité d'un portrait est nécessaire dans l'intérêt de la justice ou de la sûreté publique.

Le droit suisse connaît lui aussi la réserve en faveur de la justice; en revanche, il est muet sur les autres points touchés par la loi allemande. C'est par une interprétation de l'article 28 du Code civil suisse qu'on devra se tirer d'affaire dans les situations envisagées ci-dessus par le législateur germanique. Selon un commentateur très savant, le professeur Egger (*Das Personenrecht*, 1^{re} édition, p. 106), l'article 28 du Code civil suisse implique l'application en Suisse du principe de l'article 22 de la loi allemande sur le droit d'auteur artistique et photographique, c'est-à-dire la faculté pour la personne représentée de s'opposer à la diffusion de son image (le consentement

étant considéré comme donné si la personne représentée a été payée pour laisser faire son portrait). Egger ajoute que la protection cesse dès que l'on se trouve en dehors des limites de la vie privée, ce qui a lieu pour les portraits du domaine de l'actualité et pour ceux qui sont englobés dans un paysage ou dans l'image d'une assemblée, d'un cortège, etc. On voit qu'en fait, le droit suisse ne diffère pas considérablement du droit allemand, du moins si l'on s'en tient à l'opinion formulée par Egger dans la première édition de son *Personenrecht*. Dans la seconde édition, nous ne retrouvons plus l'exposé qui associait primitivement à l'article 28 du Code civil suisse l'article 22 de la loi allemande sur le droit d'auteur artistique et photographique. Tout le passage a été refondu, repensé. Bel exemple de probité scientifique. Mais les conclusions du commentateur sont demeurées sensiblement les mêmes. Il les motive d'une autre manière, plus systématique. La protection des intérêts personnels instituée par l'art. 28 C. C. S. n'est pas sans limites, parce qu'aucun droit n'est illimité. Si le législateur prétendait couvrir n'importe quelle manifestation de la personnalité, il engendrerait le chaos comme résultat d'une licence attentatoire à la vraie liberté. La protection des intérêts personnels s'arrête par conséquent où commence le respect nécessaire de la liberté d'autrui, des droits de la collectivité. En particulier on ne jugera pas que soit digne de protection un intérêt personnel dont la violation n'apporte pas de dommage ou un dommage par trop minime au lésé. Ainsi la publication du portrait d'une vedette politique, littéraire, sportive, etc. ne saurait causer de tort à celle-ci: il n'y a donc pas de raison de prononcer ici une interdiction. De même si la personne représentée se trouve incluse dans l'image, plus générale, d'un congrès, d'une manifestation civique, d'une fête religieuse. Par un autre biais on en revient à la réglementation du droit allemand. La prédominance de l'intérêt général sur l'intérêt particulier nous inciterait également à admettre la publication d'un portrait non commandé, lorsqu'un intérêt supérieur de l'art est en jeu, hypothèse que le législateur allemand a expressément énoncée.

Les juges suisses n'ont pas eu souvent à protéger le droit de l'individu sur son image. Cependant, une affaire récente a illustré la doctrine d'Egger en ce qui concerne la diffusion de portraits de personnages appartenant à l'actualité.

Voici les faits. Un parlementaire suisse qui joua un rôle important au Conseil national fut amené à intenter une action à des adversaires politiques (journalistes) qu'il accusait de l'avoir diffamé et d'avoir ainsi porté une grave atteinte à ses intérêts personnels. Nous n'avons pas à examiner ici les griefs du demandeur, ni à résumer la manière dont le tribunal les a appréciés. Il nous suffira de retenir l'opinion du juge sur un point qui a justement trait à la question traitée dans la présente notice. Le demandeur avait fait valoir que la publication de son portrait dans le journal du défendeur conjointement avec la photographie d'une autre personne avec laquelle il entretenait des relations (qui furent à l'origine du procès), que cette publication, disons-nous, était de nature à lui porter préjudice dans ses intérêts personnels. A quoi le tribunal a répondu (v. le journal *Der Bund*, de Berne, du 26 mars 1943, n° 143) : « Celui qui « joue un rôle dans la vie publique doit « accepter que son image soit publiée, et « celui qui entretient avec une personne, « elle aussi en vedette, des rapports d'affaires constituant une véritable provocation à la critique, doit également tolérer que son portrait paraisse à côté « du portrait de cette personne. »⁽¹⁾ La susceptibilité du demandeur était en l'espèce excessive. Cela ne veut pas dire, d'ailleurs, que toute publication quelconque du portrait d'un homme public soit licite sans son autorisation. La vie privée de chacun demeure protégée. L'intimité des êtres est sacrée: nul n'a le droit de surprendre et de dévoiler celle d'autrui. On ne voit pas pourquoi le politicien, l'acteur, l'écrivain, le peintre ou le musicien seraient à cet égard moins bien traités par le législateur que le «bourgeois moyen». Il est naturel que le public puisse connaître les traits de ceux qui, à un titre ou à un autre, participent à l'actualité et sont des figurants (plus ou moins notables) de l'histoire contemporaine (*Zeitgeschichte*); il ne s'ensuit pas ce que ces personnes soient privées de toute protection contre la publication d'une image qui présenterait leur personne dans une attitude non destinée à la publicité. L'intérêt de la collectivité n'exige nullement qu'un homme célèbre soit montré en train de danser ou de prendre un bain de soleil: la publication de telles images peut être interdite par la personne représentée même la plus illustre. La loi allemande sur le droit d'auteur artistique et

photographique contient à cet égard une disposition précise: ayant énuméré, au premier alinéa de l'article 23, les cas dans lesquels les portraits peuvent être diffusés et exposés sans le consentement de la personne représentée, le législateur ajoute, dans un alinéa 2, que cette liberté ne s'étend ni à la mise en circulation ni à l'exposition des portraits, quand il pourrait en résulter une atteinte à un intérêt légitime du modèle, ou si ce dernier est mort, de ses proches.

En Suisse, c'est encore une fois le recours à l'article 28 du Code civil qui permettra de défendre l'intérêt personnel injustement lésé ou menacé. Nous soulignons ces deux derniers mots, la lettre de l'article 28 pouvant donner à penser que la protection légale est accordée seulement après atteinte portée à l'intérêt personnel. Cette opinion a été professée autrefois dans la doctrine (v. par exemple *Droit d'Auteur* du 15 août 1923, p. 90, 2^e col.). Nous ne croyons pas qu'elle doive être maintenue. Egger la combat avec énergie (en la qualifiant d'insupportablement doctrinaire), et le Tribunal fédéral admet qu'il suffit d'une légitime appréhension concernant une violation future, pour justifier le recours à l'article 28, au moyen de l'action en abstention, contenue dans l'action en cessation. (Voir *Arrêts du Tribunal fédéral*, vol. 40, II^e partie, p. 165, et vol. 42, II^e partie, p. 600; cf. en outre *Commentaire du Code civil suisse* de Rossel et Mentha, 2^e édition, tome I^{er}, p. 101, où il est dit que l'article 28, alinéa 1, confère aussi une action en reconnaissance — *Feststellungsklage* — d'un droit individuel menacé.)

Jurisprudence

ALLEMAGNE

1

CONTRAT DE FUSION ENTRE DEUX PÉRIODIQUES, AVEC CLAUSE DE DÉNONCIATION. EFFETS DE LADITE CLAUSE: RESTAURATION POSSIBLE DES DROITS ANTÉRIEURS, MÊME POUR LE TITRE, UNE FOIS LA DÉNONCIATION DE VENUE EFFECTIVE.

(Hamm, *Oberlandesgericht*, 2 février 1938. — Arrêt passé en force.)⁽²⁾

Faits

Le demandeur est l'ayant cause de l'ancienne association non enregistrée «*Evangelischer Kirchlicher Anzeiger*» à D. Cette association non enregistrée, qui a édité et publié, depuis 1891, la revue

Kirchlicher Anzeiger Dortmund, est entrée, en 1925, en négociation avec le défendeur, le Service populaire protestant de Westphalie et de Lippe (association religieuse de presse). En conclusion de ces négociations, le défendeur a envoyé au prédécesseur juridique du demandeur, le 25 février 1925, une lettre qui devait reproduire la teneur des accords à quoi l'on avait abouti. Il était dit, dans cette lettre, entre autres choses: «Nous confirmons par la présente qu'à la suite des conversations qui ont eu lieu entre vous et nous, le 3 de ce mois, à D., nous avons abouti à la convention suivante:

«1. Au 1^{er} juillet 1925, votre moniteur religieux s'unit à nos feuilles paroissiales.

2. Nous vous livrons la feuille paroissiale en autant d'exemplaires que vous le désirez, dans une édition hebdomadaire de huit pages *in folio* avec un supplément mensuel illustré d'au moins huit pages *in quarto*, pour le prix global de 43 pfennige-or, par exemplaire et par mois. La livraison est faite franco au domicile des personnes indiquées par vous.

3. Une des huit pages *in folio* est à votre libre disposition pour vos nouvelles locales.

4. Nous vous livrons en outre un supplément pour annonces hebdomadaires de quatre pages *in folio* pour le prix de 270 mark-or, pour une édition de 7800 exemplaires. Le supplément pour annonces contiendra également du texte. Les annonces sont administrées par vous-même.

5 à 7.

8. Nous prendrons les manuscrits à D. et ceux-ci devront être à notre disposition tous les lundis.

9. Nous vous livrons le cliché pour l'en-tête. Sur votre désir, nous sommes prêts à faire exécuter, à nos frais, un nouvel en-tête, soit d'après l'ancien, soit d'après un nouveau projet.

10. Nous vous livrons, en sus de l'édition ferme, un supplément gratuit de 200 feuilles par semaine pour les besoins publicitaires.»

Dans cette lettre confirmative, l'on ne prévoyait pas expressément une possibilité de dénonciation; toutefois, comme le défendeur ne l'a pas contesté, il était loisible aux deux parties de dénoncer l'accord avec un préavis de trois mois. En 1929, le défendeur acheta la revue *Altes Evangelium*. A cette occasion, eurent lieu des négociations entre le comité de direction du prédécesseur juri-

⁽¹⁾ Jugement du Tribunal de district de Zurich, rendu dans le courant de mars 1943.

⁽²⁾ Voir *Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*, volume 11, année 1938, p. 305.

dique du demandeur et la commission de presse de *Altes Evangelium* au sujet de la fusion des deux revues; les résultats en furent consignés, le 24 mai 1929, dans un procès-verbal que signèrent six représentants du *Kirchlicher Anzeiger* et un représentant de *Altes Evangelium*. D'après cet accord, le dessin d'en-tête du *Kirchlicher Anzeiger* devait demeurer; en revanche, le titre devenait dorénavant *Kirchlicher Sonntagsgruss für die evangelischen Gemeinden des Kirchenkreises Dortmund*; la fusion des deux revues devait avoir lieu autant que possible pour le 1^{er} juillet 1929 et la discussion commerciale avec l'imprimerie St. devait être seulement l'affaire de l'ancien *Altes Evangelium*.

D'après cet accord, le titre du *Kirchlicher Anzeiger* fut changé en *Kirchlicher Sonntagsgruss* et la revue parut sous cette forme, les années suivantes, jusqu'à ce qu'en 1935 des divergences d'opinions se firent jour entre le défendeur et le demandeur qui avait pris entre temps la succession de l'association non enregistrée, le *Kirchlicher Anzeiger*. Le dissensitement entre les parties portait particulièrement sur les conséquences juridiques d'une dénonciation éventuelle du contrat de 1925, par le demandeur.

Pour écarter ces divergences d'opinion, les parties conclurent un nouveau contrat, les 14/22 novembre 1935, dont le contenu était essentiellement le suivant:

«§ 1^{er}. L'Association de presse protestante W. livre, chaque semaine, au *Kirchlicher Sonntagsgruss* une revue de 8 pages, portant le titre *Kirchlicher Sonntagsgruss für die evangelischen Gemeinden des Kirchenkreises D.*, pour le prix convenu de 36 pfennige par exemplaire et par mois, pour les premiers 8000 exemplaires, y compris un supplément illustré mensuel paraissant sur 8 pages. En cas de changement important du prix de revient, chaque partie aura le droit de proposer que de nouveaux prix soient stipulés.

§ 2. La revue de 8 pages comprend 6 pages de texte rédigées par l'Association de presse protestante, une page publicitaire réservée à ladite association et une page laissée à la libre disposition du *Kirchlicher Sonntagsgruss*, conformément à la loi sur les rédacteurs en chef.

§ 3. L'Association de presse protestante livre, sur demande, à titre de supplément et à des prix comptés à part, deux ou quatre autres pages rédigées par le *Kirchlicher Sonntagsgruss*...

§ 4.
§ 5.
§ 6.
§§ 7-8.

§§ 9-10. De part et d'autre, le contrat peut être résilié pour la fin d'un mois du calendrier, moyennant un préavis de six mois.

§ 11. Le *Kirchlicher Sonntagsgruss* déclare qu'il ne fera usage du droit de dénonciation qu'après s'être entendu avec le pasteur de la paroisse de Dortmund.

§ 12. Les parties au contrat s'accordent à reconnaître que, depuis 1925, différentes communautés se sont abonnées au *Kirchlicher Sonntagsgruss für den Kirchenkreises D.*, qui ne recevaient pas auparavant le *Kirchlicher Anzeiger für D.* et que sont venus se joindre audit *Sonntagsgruss* les lecteurs de *Altes Evangelium* acheté par l'Association de presse protestante pour la Westphalie et la Lippe, achat à l'occasion duquel il a été stipulé que la revue commune prendrait le titre de *Kirchlicher Sonntagsgruss*. L'Association de presse protestante se réserve de faire valoir, en cas de la dénonciation de ce contrat, les droits résultant du fait précité.»

Malgré ce contrat, les divergences d'opinion subsistèrent entre les parties, quant au droit du demandeur sur la revue *Kirchlicher Sonntagsgruss*, notamment dans l'hypothèse d'une dénonciation du contrat de 1935.

Le demandeur est d'avis qu'après la dénonciation et la mise en vigueur du contrat des 14/22 novembre 1935, il lui serait loisible de publier à nouveau lui-même une revue religieuse sous le titre *Kirchlicher Sonntagsgruss*. Il prétend qu'à la vérité il n'a pas actuellement l'intention de dénoncer son contrat avec le défendeur. Mais il invoque son intérêt à ce que soient judiciairement constatés ses droits sur la revue après la cessation des rapports contractuels, attendu que le défendeur lui conteste le droit de rééditer la revue sous le titre susindiqué, et que le président de la Chambre de presse du *Reich*, lui-même, ne veut ni ne peut fournir, à ce sujet, de déclaration décisive.

C'est pourquoi le demandeur conclut à ce qu'il soit constaté que son prédécesseur juridique, *Der Evangelische Kirchliche Anzeiger für Dortmund* et lui-même n'ont pas renoncé à leur droit d'auteur sur ladite revue, devenue ultérieurement le *Kirchlicher Sonntagsgruss* de par la fusion opérée avec le défendeur, et que lui-même, demandeur, a le droit

de faire cesser ses rapports contractuels avec le défendeur pour la fin d'un mois du calendrier, moyennant un préavis de six mois.

Le défendeur conteste l'admissibilité d'une action en constatation, de même que l'intérêt juridique du demandeur à la constatation. A son avis, tous les droits du demandeur sur l'ancien *Kirchlicher Anzeiger* ont disparu en vertu du contrat de 1925. Avec la fusion, l'impression, l'édition et la rédaction seraient passées à la revue du défendeur et l'ancien *Kirchlicher Anzeiger* n'aurait plus eu, depuis le 1^{er} juillet 1925, que la situation d'un organisme de vente. Une dénonciation du demandeur aurait simplement pour conséquence que celui-ci renoncerait à ses droits, sans en acquérir de nouveaux. L'on ne peut rien non plus conclure d'autre de l'accord intervenu avec *Altes Evangelium*, en 1929, ni du contrat de 1935. En première instance, il a été donné suite à l'action. Le défendeur a interjeté appel. Il requiert une condamnation conforme à sa thèse. Le demandeur a conclu au rejet de l'appel, considérant qu'il est en droit personnellement ou par l'entremise d'une tierce firme, d'éditer une revue religieuse sous le titre *Kirchlicher Sonntagsgruss für die evangelischen Gemeinden des Kirchenkreises Dortmund*, après avoir dénoncé le contrat des 14/22 novembre 1935.

Le demandeur prétend que cette rédaction ne constitue aucune modification de l'action, mais que ses conclusions reçoivent au contraire de la sorte leur rédaction exacte. Il en est ainsi décidé.

Motifs

Si, en première instance, le demandeur poursuit la constatation qu'il n'a pas renoncé à son droit d'auteur sur le *Kirchlicher Sonntagsgruss* et qu'il est en droit de résilier son contrat de fusion avec le défendeur après dénonciation, il veut manifestement par là voir constater tout autre chose. Cette demande et, par là même, le jugement rendu en première instance, reposent sur une méconnaissance de la notion du droit d'auteur sur une revue. Le demandeur voulait savoir, et ses dires ne laissent aucun doute à ce sujet, si, après avoir dénoncé le contrat de 1935, il pouvait éditer lui-même, ou par l'entremise d'une tierce firme, une revue religieuse sous le titre *Kirchlicher Sonntagsgruss*, ou si le défendeur pouvait le lui interdire, en se fondant sur le contrat précédent ou sur les contrats antérieurs. Cela n'a rien à faire avec le droit d'auteur. Même si le demandeur

devait croire qu'il a un droit d'auteur sur le titre de la revue, il ferait erreur, car un droit d'auteur sur le titre d'une revue n'existe pas en droit allemand⁽¹⁾.

L'on ne peut donc pas voir une modification de l'action dans la nouvelle rédaction de la demande. Au contraire, l'objet évident de l'action a été ainsi correctement énoncé.

L'on doit reconnaître que le demandeur a intérêt à faire constater son droit sous la forme nouvelle où il le présente. C'est à tort que le défendeur croit que le demandeur pourrait tout de suite requérir une prestation. La condition préalable serait alors qu'il procéderait tout d'abord à la dénonciation. Mais c'est ce qu'il ne veut pas faire pour le moment et l'on ne pourrait pas non plus exiger de lui de faire une dénonciation à un moment peut-être inopportun pour obtenir, par ce moyen, la possibilité d'intenter l'action en prestation. Attendu que toutes les autres décisions du demandeur, en cette affaire, dépendent du point de savoir s'il réacquiert le droit d'édition après une éventuelle résiliation du contrat, il n'est pas douteux que ledit demandeur a intérêt à un prompt éclaircissement de la situation de droit.

L'on ne peut non plus lui dénier le besoin de protection légale que le défendeur lui a contesté. Même si le demandeur ne pouvait obtenir actuellement l'agrément nécessaire du président de la Chambre de presse du *Reich*, pour sa propre édition de la revue, aucune décision définitive ne serait acquise. D'après l'information du président de la Chambre de presse du *Reich*, l'on ne saurait dire que l'agrément nécessaire serait en principe refusé. Conformément à l'article 256 du Code de procédure civile, une action en constatation est donc indiquée.

Le défendeur est d'avis que, par la fusion opérée en 1925, le demandeur a renoncé à tous les droits liés à l'édition de l'ancien *Kirchlicher Anzeiger* et par conséquent aussi au droit d'utiliser à nouveau ce titre, dans l'avenir: le demandeur aurait ainsi perdu pour toujours les droits en question. Aucun droit antérieur du demandeur ne pourrait donc renaître du fait d'une dénonciation du contrat. Ce point de vue est inexact pour différents motifs.

S'y oppose d'abord le fait qu'aussi bien dans le contrat de février 1925 que dans celui de novembre 1935, un délai de dénonciation a été stipulé. A cette possibilité de dénonciation qui a été ex-

pressément prévue, l'on ne peut raisonnablement attribuer aucune autre signification que celle-ci: les parties, après exercice du droit de dénonciation, devaient se trouver dans la même situation qu'avant la conclusion du contrat; en conséquence, le demandeur devait être en droit, après la cessation des rapports contractuels, de rééditer lui-même, ou par l'entremise d'une tierce firme, la revue religieuse, sous le titre qui avait été utilisé. L'on ne saurait, en tout cas, trouver d'autre sens à la stipulation de dénonciation. L'on ne peut considérer comme exacte l'opinion du défendeur, selon laquelle la dénonciation du demandeur n'aurait pour celui-ci que le résultat de lui faire perdre un droit, sans lui en faire obtenir un autre en échange. La conclusion d'un tel arrangement serait contraire à tout ce qui est pratiqué. Au reste, le défendeur lui-même n'entend plus manifestement maintenir cette interprétation de la portée juridique du droit de dénonciation. En tout cas, dans les débats devant la Cour, il a fait déclarer que la possibilité de dénonciation n'aurait été prévue que pour pouvoir, le cas échéant, changer les dispositions du contrat relatives à la vente de la revue. Mais cela est contredit par le contenu clair du contrat qui prévoit simplement, pour chaque partie, la possibilité de dénoncer. Si la dénonciation n'avait été admise, d'après la volonté des parties, que dans la mesure limitée indiquée par le défendeur, l'on aurait certainement exprimé, dans le contrat, par la rédaction appropriée d'une disposition adéquate, la possibilité d'une telle limitation du droit de dénonciation.

Une autre raison qui milite en faveur du point de vue juridique du demandeur, c'est qu'en prenant en charge le droit d'édition, en 1925, le défendeur n'a pas payé de redevance, comme il l'a fait dans le cas de l'*Altes Evangelium*. Si, lors de la reprise du *Kirchlicher Anzeiger*, il s'était agi d'une sorte d'aliénation ainsi que le défendeur le prétend, l'on peut admettre, sans hésiter, qu'alors, comme dans le cas de l'*Altes Evangelium*, un prix de vente eût été stipulé.

En outre, l'accord conclu en 1929 parle en faveur du point de vue du demandeur. Si alors le défendeur avait déjà pensé que le prédecesseur du demandeur avait renoncé définitivement en 1925, par la «fusion», à tous ses droits sur la revue et sur le titre de celle-ci, il n'aurait pas eu besoin de consulter la direction du *Kirchlicher Anzeiger* pour le changement de titre envisagé. Mais, à cette époque, le défendeur

a été sans doute d'un autre avis et c'est pourquoi il a provoqué l'assentiment du *Kirchlicher Anzeiger* quant au changement de titre.

Que le demandeur n'ait pas voulu renoncer et n'ait pas renoncé à tous les droits sur la revue, cela résulte de ce que la propagande pour la revue est restée entre ses mains après la fusion de 1925 et y est encore. Par l'article 10 du contrat de 1925, il lui était assuré une livraison gratuite de 2000 exemplaires et, par l'article 4 du contrat de 1935, une livraison de 250 exemplaires à fin de publicité.

Enfin, il y a en plus le fait que le bilan de la revue est établi par le demandeur d'une manière indépendante et que celui-ci supporte le risque des désabonnements. Il fixe, ce qui n'est pas contesté, le prix de l'abonnement et celui des annonces; il rédige le supplément sur une page, ainsi que la première page de la revue principale; il entretient un bureau d'affaires et plusieurs organismes de vente; il exerce donc, au total, aujourd'hui encore, une activité qui dépasse largement le cadre et la tâche usuelle d'un simple organisme de vente.

Tous ces motifs permettent de dire que, malgré la fusion avec le défendeur, le demandeur a conservé une influence importante sur la production, la vente et la diffusion de la revue et qu'il n'a, par conséquent, jamais renoncé à tous ses droits. Il s'ensuit qu'une éventuelle dénonciation et la résiliation des rapports contractuels qui en résulteraient placeraient le demandeur dans la même situation de droit que celle où il se trouvait avant la fusion, c'est-à-dire qu'il serait alors en droit d'édition lui-même, ou par l'entremise d'une tierce firme, une revue religieuse, sous le titre *Kirchlicher Sonntagsgruss* pour les paroisses protestantes de Dortmund.

La remarque du défendeur selon laquelle, dans le cas où le demandeur éditerait lui-même un jour le *Kirchlicher Sonntagsgruss*, il bénéficierait des lecteurs du *Altes Evangelium* acheté par le défendeur et de la clientèle de la feuille communale de Lüttgendortmund, ne touche pas la question qui est ici en discussion, car le défendeur s'est expressément réservé, dans l'article 12 du contrat des 14/22 novembre 1935, les droits qui en résultent. Contrairement à l'avis du défendeur, cet article 12 ne peut s'interpréter que comme établissant un partage des lecteurs du *Kirchlicher Sonntagsgruss* entre les deux parties, dans le cas d'une cessation des rapports contractuels.

⁽¹⁾ Allfeld: Commentaire de la loi sur le droit d'auteur, 2^e édit., p. 40.

Par ces motifs, la Cour devait statuer comme elle l'a fait.

II

OBLIGATION DE L'ÉDITEUR D'ÉDITER L'ŒUVRE QUI LUI EST REMISE À CET EFFET PAR L'AUTEUR. IMPOSSIBILITÉ POUR L'ÉDITEUR DE SE RÉCUSER EN RAISON DU RISQUE PÉCUNIAIRE, LORSQUE PAR AILLEURS L'ŒUVRE PRÉSENTE LES QUALITÉS REQUISSES EN VUE DE L'ÉDITION.
(Dresden, *Oberlandesgericht*, 16 janvier 1941. — Arrêt passé en force.)⁽¹⁾

Faits

Le demandeur, comme auteur, et le défendeur, comme éditeur, ont conclu ensemble un contrat d'édition relatif à un livre en trois parties intitulé *Apprenez l'espagnol*. Le 28 juin 1939, le demandeur a mis à la disposition du défendeur la troisième partie (grammaire), pour la reproduction et la mise en circulation. Mais le défendeur s'est récusé. Par la présente action, le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné à imprimer et à mettre en vente une édition de 3000 exemplaires de la partie dont le manuscrit lui a été remis. Le défendeur a conclu au rejet de l'action, en se fondant essentiellement sur le fait que le manuscrit ne serait pas mûr pour l'impression et la publication, attendu que manquait encore l'autorisation de la Commission d'examen du Ministère de l'Éducation du *Reich*, autorisation nécessaire à la publication de ce livre d'enseignement, et attendu que le demandeur n'avait pas employé les signes prescrits par la Société internationale de phonétique. A quoi le demandeur a objecté que le livre n'était pas soumis à autorisation et que les signes réclamés par le défendeur n'étaient pas absolument nécessaires, que d'ailleurs la troisième partie (grammaire) pouvait se passer des signes phonétiques, étant donné que la première partie, déjà parue (livre d'exercices pour les débutants), contient une explication pour la prononciation. L'*Amtsgericht* a condamné le défendeur selon les conclusions du demandeur...

Le défendeur, interjetant appel, conclut à l'annulation du jugement et au rejet de l'action.

Interrogé spécialement et en détail sur les motifs juridiques de son refus, le défendeur a déclaré encore qu'il ne voulait pas faire paraître le livre actuellement, qu'il ne savait pas encore s'il le ferait paraître plus tard; qu'il

avait adopté cette attitude premièrement parce que, à raison des circonstances incertaines, l'on ne pouvait exiger de lui de faire paraître le livre, et, en second lieu, parce que le livre ne serait pas agréé.

Le demandeur s'oppose à cette thèse.

Motifs

Les déclarations faites en appel par le défendeur ne donnent pas lieu de s'écartier du jugement rendu par l'*Amtsgericht*; ce jugement doit être confirmé en principe. Il suffit de relever encore ce qui suit.

L'appel lui-même part de l'idée que le défendeur, s'il le voulait, aurait encore actuellement le droit d'éditer l'œuvre en cause. Il y est seulement exprimé l'opinion que l'ouvrage, en tant que livre d'enseignement de la langue espagnole, aussitôt que les instructions à attendre, pour un tel livre, du Ministère de l'Éducation auraient été données, devrait encore être soumis à examen et à autorisation et pourrait encore être ultérieurement interdit. Même si c'était le cas, l'on ne pourrait encore rien dire maintenant quant à l'époque approximative d'une telle décision. C'est pourquoi la possibilité n'est même pas exclue que, d'ici là, l'édition (3000 exemplaires) soit écoulée. A cela ne s'oppose pas le fait qu'entre temps le demandeur a protesté, par un nouveau procès, contre l'intention du défendeur de vendre à bas prix la première partie déjà parue de l'ouvrage. Car l'opinion du défendeur selon laquelle le procès relatif à la vente à bas prix «pourrait être préjudiciable» à la décision actuelle, ne constitue pas encore une raison d'examiner le prétexte caractére invendable de la troisième partie en question ou de différer l'actuel procès, d'autant moins qu'une circonstance ne doit pas être oubliée, à savoir que la publication de la grammaire en cause peut donner une nouvelle impulsion à la vente de l'ensemble de l'ouvrage. Le changement de la situation politique a d'ailleurs rendu les perspectives plus favorables qu'elles ne l'étaient dans l'esprit des parties au moment de la signature du contrat d'édition (§ 3), alors qu'il fallait mettre en balance le grand nombre de manuels existants et l'incertitude où l'on se trouvait quant à l'avenir de l'Espagne.

Mais à cela s'ajoute qu'il n'y a pas d'indice suffisant pour prévoir une future interdiction du livre du demandeur. De l'allégation du défendeur, l'on doit simplement conclure avec le demandeur que, dans l'hypothèse la plus

défavorable, le livre ne sera pas déclaré libre pour l'usage dans les écoles.

Mais le contrat d'édition ne visait pas un livre exclusivement scolaire; la première partie parue ne contient pas non plus de mention dans ce sens. Il y a d'autres milieux que les seules écoles qui s'intéressent à un livre d'enseignement de l'espagnol...

Le défendeur revendique apparemment un droit de refuser une prestation, mais il ne peut fonder un tel droit sur les allégations qu'il a présentées. Il en serait au reste de même pour un droit de résolution (art. 31 de la loi sur le droit d'édition), qu'il ne semble pas même que le défendeur veuille faire valoir. Car il paraît bien vouloir maintenir le contrat d'édition, tout au moins dans le cas — non considéré d'abord comme décisif dans le contrat et introduit ultérieurement dans celui-ci par le défendeur — où l'autorisation ministérielle pour les écoles serait acquise; il croit sans doute pouvoir différer jusque-là son activité ultérieure. Même si, en restant ainsi fidèle au contrat, il devait s'exposer à l'inconvénient d'une faible vente de l'ouvrage, cela ne changerait rien à l'affaire; le défendeur a librement conclu le contrat; le gain ou la perte pouvant en résulter constitue son risque d'éditeur et l'on pourrait envisager tout au plus, dans des conditions particulières qui n'ont pas été établies, un droit de résiliation.

La question des signes phonétiques employés par le demandeur ne suffirait pas notamment à justifier une résiliation. Le contrat d'édition ne contient aucune stipulation à ce sujet. Le défendeur ne prétend pas qu'il ait expressément exigé du demandeur d'autres signes phonétiques que ceux qui ont été employés, ni que le demandeur ait agi contrairement à ses instructions à lui défendeur. C'est sans faire d'objection que ce dernier a édité la partie de l'ouvrage déjà parue, avec les signes phonétiques du demandeur. Ces signes ne sont pas du tout inutilisables, l'examen de la partie parue de l'ouvrage le prouve et le demandeur lui-même ne prétend pas le contraire. Il est donc, de sa part, manifestement excessif de soutenir, comme il le fait, que le livre d'exercices déjà paru serait invendable, du fait que les signes phonétiques internationaux n'y sont point employés, et qu'en conséquence les maîtres de langues ne l'accepteraient pas, le trouvant impropre à l'enseignement... Il ne peut être question, dans ces conditions, d'affirmer que l'œuvre « ne répond pas aux termes du

⁽¹⁾ Voir *Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht (Ufsta)*, volume 14, année 1941, p. 132.

contrat», conformément à la loi sur le droit d'édition. De plus, la notion invoquée par le défendeur «d'ouvrage non publiable» ne peut en tout cas pas être admise avec la signification que ledit ouvrage, à cause de l'emploi de certains signes phonétiques ou pour d'autres raisons, pourrait porter préjudice à la bonne réputation éditoriale du défendeur ou de son entreprise. Ce dernier point n'a pas besoin d'être développé. D'après ce qui a été dit, l'allégation du défendeur revient donc à ceci que l'affaire, assumée par lui dans le contrat d'édition en cause, lui apparaît actuellement comme financièrement trop peu sûre. Il s'agit donc là du risque de l'éditeur qui est autre chose que l'aptitude d'une œuvre à être éditée (cf. p. ex. également Elster, *Verlagsgesetz*, 1939, §§ 30, 31, remarque 3 d.). Dans ces conditions, il ne peut être question que de tels motifs puissent, en bonne foi, dispenser le défendeur de l'obligation d'éditer. Ce serait au contraire manquer de bonne foi envers l'auteur que d'autoriser l'éditeur à modifier, ou bien à supprimer un contrat d'édition conclu de façon ferme, pour un ouvrage déterminé, et d'accepter cette solution à cause d'un simple risque provenant d'une possibilité d'interdiction non encore réalisée effectivement et qui n'est même pas suffisamment probable. Et ce qui a été dit s'applique *a fortiori* si sont justifiées les allégations du demandeur, lorsqu'il prétend que la plupart des manuels d'espagnol utilisés actuellement ne contiennent pas les signes phonétiques internationaux auxquels le défendeur attribue présentement une importance décisive. C'est à quoi ne change rien non plus l'attestation produite à l'appui de l'appel, et émanant de l'Institut central de Berlin pour l'éducation et l'enseignement; cette attestation ne fait que mentionner l'existence actuelle de simples «directives» générales, pour les livres d'enseignement des langues étrangères, directives données par le Ministère de l'Éducation du *Reich*. Reste donc notamment non résolue à propos de ces directives la question, déjà mentionnée plus haut, de savoir si et comment des exceptions peuvent être décidées ou obtenues, tout au moins pour les livres en partie déjà parus et si lesdites directives pourront être un jour appliquées sans changement aux manuels d'espagnol — ce que le demandeur met en doute pour des raisons qui ne sont pas négligeables *de plano*. Attendu que, même pour le Ministère de l'Éducation du *Reich*, l'évolution future de la question n'est et ne peut être encore déterminée,

il est inutile de s'informer là-dessus auprès de lui. Et cela d'autant plus que, comme le demandeur l'a prétendu sans être contredit, la grammaire en cause ne doit contenir aucun signe phonétique et que le demandeur s'est déjà déclaré expressément prêt à se conformer au désir du défendeur, quant aux signes phonétiques, pour une nouvelle édition éventuelle de la partie parue de l'ouvrage. L'on ne peut donc se ranger à l'avis du défendeur lorsqu'il prétend que l'œuvre en cause n'est pas susceptible d'être éditée, sous sa forme actuelle.

III

DEMEURE D'UN AUTEUR DANS LA LIVRAISON D'UN MANUSCRIT. POSSIBILITÉ (NON RÉALISÉE EN L'ESPÈCE) DE SE SOUSTRAIRE AUX DOMMAGES-INTÉRÊTS SI LA LIVRAISON DANS LE DÉLAI A ÉTÉ EMPêCHÉE PAR UN AUTRE TRAVAIL D'UNE IMPORTANCE MANIFESTE AU POINT DE VUE POLITIQUE. OBJECTION TIRÉE DE L'UTILISATION POSSIBLE DU PAPIER POUR L'IMPRESSION D'UN AUTRE MANUSCRIT. CONDITIONS PERMETTANT D'ADMETTRE CETTE OBJECTION.

(Berlin, Kammergericht, 30 octobre 1942.)⁽¹⁾

Par contrat du 28 février 1941, le défendeur a cédé au demandeur le droit d'édition sur l'ouvrage qu'il devait composer sous le titre *Abenteuerliche Filmjagd*, et ce moyennant une indemnité se montant à 10 % des recettes. Le demandeur a accordé au défendeur un acompte de 1500 Rm. Le défendeur n'a pas livré le manuscrit de l'œuvre, encore que le demandeur le lui ait plusieurs fois réclamé et que, par lettre du 1^{er} octobre 1941, il lui ait également donné un délai de grâce jusqu'au 10 octobre 1941. Par la présente action, le demandeur réclame, pour non-exécution, une indemnité de 1700 Rm., plus les intérêts.

Le *Landgericht* a condamné le défendeur conformément à la demande. Sur quoi, le défendeur a interjeté appel, concluant au rejet de l'action. La Cour a rejeté l'appel par les motifs ci-après.

Motifs

Le contrat intervenu entre les parties ne contient pas de dispositions relatives au délai de livraison. Dans un cas de ce genre, le délai de livraison est déterminé (art. 11, al. 2, de la loi sur le droit d'édition) conformément aux fins auxquelles l'œuvre doit servir. En l'espèce et pour ces fins, rien de particulier n'apparaît quant au laps de temps dans lequel l'auteur de ladite œuvre peut la

composer en fournissant un travail répondant aux conditions où il se trouve. En ce qui concerne ce laps de temps, il est à noter ce qui suit. Il résulte du n° 16 du contrat que le demandeur devait verser la dernière part de l'acompte le 31 mars 1941, «pourvu qu'à cette date le reste du manuscrit fût prêt à être imprimé et fût mis à la disposition de l'éditeur». Attendu que le contrat conclu entre les parties date du 28 février 1941, celles-ci se sont donc basées sur le fait que le défendeur aurait besoin d'un mois environ pour composer l'ensemble de l'œuvre. En outre, quant au volume de l'œuvre, les parties avaient convenu (voir la lettre du demandeur du 5 mars 1941) qu'il représenterait quinze feuillets d'impression de 16 pages chacune; environ deux cents photographies devaient également être livrées. En fait, le défendeur avait, à mi-mai 1941, livré au demandeur les pages 1 à 49 (dont 6 pages de documents graphiques) et lui avait écrit, le 24 mai 1941, que cela représentait environ la moitié du livre et que, lorsqu'il aurait encore livré environ 50 pages de texte avec les illustrations correspondantes, cela ferait un livre d'environ 200 pages: «Presque tout est rassemblé, à l'exception des illustrations qui doivent être tirées de mon film. Je dois commander ce travail au plus tôt. Si la mise en œuvre en a lieu aussitôt, le livre complet... peut être prêt dans les premiers jours de juillet.» Ici aussi, le défendeur estimait que l'ensemble du travail ne demanderait que quelques semaines. Et lorsqu'enfin, le 12 mars 1941, le demandeur écrivait sans être contredit «qu'il fallait que le travail fût déjà bien avancé pour pouvoir être achevé dans les délais», il résulte de tout cela que l'on avait prévu pour la livraison un délai d'un mois environ et également une durée d'environ un mois pour le travail, et aussi que les parties n'avaient pas fait allusion à la circonstance que le défendeur pût être empêché par d'autres travaux. Le défendeur n'a pas non plus fait valoir quoi que ce soit pour établir que le demandeur a été informé que lui, défendeur, avait une autre occupation, à savoir un travail cinématographique concernant le film *Himmelstürmer*. Ce travail importe donc peu quant à l'évaluation du délai dans lequel le défendeur devait livrer son œuvre (art. 11, al. 2, phrase 2, 2^{me} moitié, de la loi sur le droit d'édition). Le défendeur devait en conséquence livrer l'ouvrage jusqu'à fin mars ou, au plus tard, fin avril 1941. Après cette échéance, le demandeur a plusieurs fois réclamé la livrai-

(1) Voir *Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht (Ufita)*, volume 16, année 1943, p. 43.

son au défendeur (voir lettres des 27 juin, 15 et 28 juillet, etc.); ledit défendeur a été de ce fait constitué en demeure (art. 284 du Code civil). Le demandeur, par lettre du 1^{er} octobre, a alors fixé au défendeur un délai conformément à l'article 326 du Code civil. La prétention du demandeur à des dommages-intérêts est, en conséquence, fondée (art. 30, al. 4, de la loi sur le droit d'édition).

Ne peut avoir de succès l'objection du défendeur, selon laquelle il n'aurait pas été en demeure et que, sans qu'il y ait eu de sa faute, son temps a été absorbé par d'autres tâches. Sans doute peut-on, dans certaines circonstances, considérer comme une excuse pour un écrivain, quant à l'inobservation des délais de livraison d'un ouvrage, le fait que le Ministère de la propagande l'a chargé de composer ou de modifier un film de guerre important. Le remaniement réitéré de son film *Himmelstürmer*, travail que le défendeur déclare avoir exécuté à l'époque où il s'agissait pour lui de composer l'ouvrage promis au demandeur, devait, cela n'est pas douteux, prendre nettement le pas sur la tâche promise au demandeur pour *Abenteuerliche Filmjagd*. Les renseignements donnés, les 16 septembre et 6 octobre 1942, par la Société cinématographique *Tobis-Filmkunst*, prouvent que la Centrale cinématographique culturelle allemande près le Ministère du *Reich* pour l'éducation populaire et la propagande, et les représentants du Ministère de l'air ont, après la confection du film, c'est-à-dire après février 1941, formulé à nouveau des desiderata dont le défendeur devait tenir compte. Mais ce travail ne pouvait constituer une excuse pour le défendeur que s'il avait été considérable au point d'exiger exclusivement toutes ses capacités de labeur et s'il ne lui avait laissé aucun loisir pour composer le livre promis au demandeur. C'est l'affaire du défendeur d'en fournir la preuve. D'après les renseignements donnés par la Société *Tobis-Filmkunst*, l'on doit plutôt admettre que le défendeur a trouvé encore suffisamment de temps pour se livrer à d'autres activités, en marge de l'exécution des modifications à apporter au film *Himmelstürmer*. Considérant le manuscrit composé par le défendeur, la Cour a acquis la conviction que ledit défendeur, en tant que spécialiste particulièrement qualifié en la matière sur laquelle il devait écrire le livre, n'avait, en aucun cas, besoin de consacrer plus de un ou deux mois de travail à l'ouvrage *Abenteuerliche Filmjagd*, et ce tout en se li-

vrant à d'autres activités qui le réclamaient très sérieusement. Avec de la bonne volonté, le défendeur pouvait certainement trouver le temps nécessaire jusqu'à l'été 1941 au plus tard. L'on doit donc lui imputer à *faute* de n'avoir pas composé l'œuvre à temps.

Les objections du défendeur quant au montant du dommage ne sont également pas fondées. Si le demandeur a promis au défendeur 1500 Rm. d'avance, l'on doit admettre, selon l'expérience courante, que l'éditeur lui-même a compté sur un profit au moins égal. Cette évaluation du demandeur était d'ailleurs tout à fait justifiée. Non seulement le nom du défendeur et le titre du livre garantissaient un succès de librairie; la Cour a également acquis la conviction, d'après le contenu du livre, tel qu'il existe actuellement — à la vérité non encore illustré — que la perte totale du demandeur atteint en tout cas le montant à quoi il a prétendu dans son action. Mais le défendeur est en outre d'avis que le demandeur n'a subi aucun dommage du fait de sa carence à lui défendeur, ou que le dommage a été minime, parce que si le demandeur s'était déjà procuré le papier pour l'ouvrage, il a pu ensuite l'employer à d'autres fins; il a édité d'autres livres à la place de l'ouvrage du défendeur. Le défendeur objecte donc que le dommage que sa carence a causé au demandeur a été compensé par un profit découlant de cette carence elle-même. Son allégation n'est pourtant pas concluante. L'on peut sans doute concevoir qu'un éditeur ne se voie attribuer, pour une certaine période de temps, qu'une quantité déterminée de papier et que, s'il ne reçoit pas à temps le manuscrit prévu par un contrat d'édition, il imprime un autre manuscrit sur le papier qui était destiné au premier ouvrage, ne subissant ainsi pas plus de dommage que l'artiste qui cède son œuvre à un éditeur au lieu d'un autre. Mais, pour montrer une telle compensation, le défendeur aurait dû alléguer d'abord que le papier avait été attribué en fait au demandeur dans les conditions susmentionnées et, en second lieu, que le demandeur aurait obtenu le même profit avec tout autre ouvrage. Mais il n'a rien allégué dans aucune de ces deux directions. De plus, il n'a pas fourni la preuve des allégations qu'il a faites. C'est à bon droit que le *Landgericht* l'a condamné conformément aux conclusions du demandeur. L'appel devait donc être rejeté en considération des articles 97 et 708 du Code de procédure civile.

SUISSE

DROIT MORAL COMPRENANT LE DROIT DE MODIFIER L'ŒUVRE. LIMITES DANS LESQUELLES LE DROIT DE MODIFICATION PEUT ÊTRE CÉDÉ. RECOURS AU DROIT COMMUN, À LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR ET À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME. — ACTION TARDIVEMENT INTENTÉE PAR LE DEMANDEUR: MANQUEMENT À LA BONNE FOI. — ARGUMENTS TIRÉS DU DROIT GÉNÉRAL DE LA PERSONNALITÉ ET DU DROIT AU NOM: REJET. (Suisse, Tribunal fédéral, 1^{re} chambre civile, 20 janvier 1943. — Stöcklin c. Canton d'Argovie.)⁽¹⁾

Nature juridique du contrat relatif à la confection de livres de calcul.

Le droit d'apporter des modifications à l'œuvre est une émanation du droit moral de l'auteur, lequel est un aspect du droit général de la personnalité; art. 44 de la loi sur le droit d'auteur, art. 28 du Code civil. La cession du droit de modification n'est donc possible que dans les limites de l'art. 27 du Code civil. La cession n'autorise pas une modification qui constitue une déformation ou une mutilation de l'œuvre, ou qui soit préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur; art. 9 de la loi sur le droit d'auteur, art. 6^{bis} de la Convention de Berne revisée de 1886/1928 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Il est contraire aux règles de la bonne foi de tarder à se plaindre d'une violation du droit moral de l'auteur.

Violation du droit général de la personnalité ou du droit au nom?

Extrait de l'exposé des faits

En 1907, le demandeur, le Dr J. Stöcklin, un spécialiste connu pour ses méthodes de calcul, a été chargé par la Direction de l'enseignement du canton d'Argovie d'élaborer des livres de calcul pour l'enseignement primaire en Argovie. Le contrat stipulait, entre autres, que, pour autant qu'aucune exception n'était prévue au contrat, le demandeur cérait au canton tous ses droits d'auteur sur les opuscules en cause.

Plusieurs éditions non modifiées de ces opuscules parurent au cours des années 1908-1924. Fin 1924, l'on décida de remanier les manuels de calcul argoviens. La Direction de l'enseignement du canton chargea de cette tâche quelques maîtres argoviens, attendu que les pourparlers engagés à cet effet avec le demandeur n'avaient pas abouti à un accord. Les opuscules remaniés parurent au cours des années 1927-1941.

⁽¹⁾ Voir *Arrêts du Tribunal fédéral rendus en 1943, Recueil officiel*, 69^e volume, II^e partie, p. 53.

En 1938, le demandeur protesta auprès de la Direction de l'enseignement d'Argovie contre les modifications opérées qu'il dénonçait comme ayant été faites au mépris de son droit moral d'auteur. La Direction de l'enseignement d'Argovie ayant repoussé la réclamation du demandeur, celui-ci intenta, en 1941, au canton d'Argovie une action devant le Tribunal fédéral, par laquelle ledit demandeur réclamait, entre autres, qu'il fût interdit au défendeur d'utiliser les livres de calcul remaniés, et que la confiscation et la destruction du stock existant de ces livres fussent ordonnées. Comme motifs, le demandeur faisait essentiellement valoir que le contrat de 1907 constituait un contrat d'édition aux termes duquel le droit d'auteur n'était cédé au défendeur que pour autant que cela était nécessaire à l'exécution dudit contrat. Le défendeur n'aurait donc pas acquis le droit de procéder à des modifications de l'œuvre. Les modifications opérées seraient en tout cas illicites, parce qu'elles auraient mutilé et détruit la structure, l'ordonnance scientifique et la méthode de l'œuvre primitive.

Le Tribunal fédéral a rejeté l'action.

Extrait des motifs

(3^e considérant) ... Quant à l'accord intervenu entre les parties, il ne s'agit pas, contrairement au point de vue du demandeur, d'un simple contrat d'édition. Un tel contrat exigerait essentiellement que l'éditeur fût obligé de reproduire et de diffuser l'œuvre pour son propre compte (cf. art. 380 du Code fédéral des obligations). Mais le défendeur n'a point assumé d'obligation de ce genre, pas plus que le contrat n'est désigné comme contrat d'édition. Se prononce en outre contre l'existence d'un tel contrat la considération que le défendeur ne recherchait pas l'exploitation commerciale de l'ouvrage du demandeur, en vendant les opuscules confectionnés par ce dernier, comme c'eût été normalement le cas si un contrat d'édition avait existé, mais que ledit défendeur était guidé par le désir d'obtenir un manuel pour ses écoles d'État. De plus, l'on doit prendre en considération que c'est sur commande du défendeur que le demandeur avait entrepris l'élaboration des livres, et qu'il devait, autant que possible, tenir compte, à l'occasion de son travail, des instructions et des suggestions de la commission des livres de calcul instituée par ledit défendeur. Tout cela conduit à considérer le contrat conclu entre les parties comme établissant des rapports contractuels

mixtes qui présentent des éléments tirés du droit du contrat d'ouvrage ou d'entreprise, du mandat et du contrat d'édition, rapports qui comportent également la cession des droits d'auteur sur l'œuvre littéraire à créer par le demandeur (cf. sur cette question *Büchler, Die Übertragung des Urheberrechts*, p. 49 et s., notamment p. 55).

4. — Le défendeur est d'avis qu'à raison de la cession des droits d'auteur, il lui était loisible de procéder à toutes les modifications qui lui sembleraient opportunes dans les opuscules de calcul composés par le demandeur. Cette manière de voir va pourtant trop loin.

Sans doute est-il exact que le demandeur a cédé, en principe, au défendeur le droit de procéder à des modifications dans les éditions ultérieures. Cela résulte de l'article 4 du contrat, qui prévoit expressément que sont cédés au défendeur *tous* les droits de l'auteur, pour autant que le contrat lui-même n'y apporte pas de restriction, mais quant au droit de modification, une telle restriction n'est pas prévue. En outre, la cession au défendeur du droit de modification se trouve positivement confirmée par la disposition de l'article 11, selon laquelle des corrections et éventuellement des modifications sont prévues, sans qu'il y ait pour ledit défendeur obligation d'en charger le demandeur; le défendeur peut donc y procéder lui-même ou confier cette tâche à des tiers.

Il n'est pas douteux qu'une telle cession du droit d'opérer des modifications sur une œuvre littéraire soit en principe licite; c'est ce qui résulte nécessairement de l'article 9 de la loi sur le droit d'auteur. Le second alinéa de cet article dispose notamment que, lors de la cession d'un droit partiel inclus dans le droit d'auteur, d'autres droits partiels, notamment celui de procéder à des modifications sur l'œuvre, ne se trouvent pas également cédés, pour autant que rien n'a été stipulé en sens contraire. Non seulement le principe de la cessibilité du droit de modification est ainsi reconnu, mais le législateur considère encore qu'en cas de cession sans restriction du droit d'auteur, il y a manifestement lieu d'admettre également la cession du droit de modification...

En revanche, le droit de modification qui a été cédé au défendeur n'était pas exempt de restriction comme celui-ci le croit. Le droit de modifier une œuvre protégée par le droit d'auteur est du domaine de ce qu'on appelle le droit moral de l'auteur. L'on entend par là l'en-

semble des rapports juridiquement protégés résultant des liens personnels qui rattachent l'œuvre à son créateur. A l'opposé du droit d'auteur envisagé comme droit sur un bien immatériel, le droit moral de l'auteur ne fait pas partie des droits patrimoniaux exploitables, mais se rattache, comme l'indique son nom, aux droits de la personnalité. Ce droit moral est aussi reconnu et protégé en Suisse, et ce partiellement par certaines dispositions de la loi sur le droit d'auteur, comme par exemple celles de l'article 43, n°s 1 et 2, qui protègent l'auteur dans le cas où une œuvre qui n'est pas de lui serait publiée sous son nom, ou bien dans le cas où une œuvre paraîtrait sans le nom de son auteur; ce droit moral est en outre protégé par les art. 9 et 28 de la loi sur le droit d'auteur, en tant que ces textes prévoient l'interdiction et l'autorisation de modifier une œuvre dans certains cas. Mais selon la conception juridique et la législation suisses, l'on doit en principe considérer le droit moral de l'auteur comme un élément ou un aspect particulier du droit de la personnalité qui est consacré par les dispositions relatives à la protection de la personnalité, lesquelles sont contenues dans l'article 28 du Code civil et dans l'article 49 du Code des obligations. Cela résulte de la réserve figurant à l'article 44 de la loi sur le droit d'auteur, en faveur des dispositions du Code civil relatives à la protection de la personnalité (cf. *Arrêts du Tribunal fédéral*, volume 58, II, 306, 5^e cons.; message du Conseil fédéral pour la loi sur le droit d'auteur, *Feuille fédérale*, 1918, III, p. 647), et cela est en outre confirmé par la disposition qu'à prise le législateur suisse lorsqu'il a adhéré aux adjonctions apportées, en 1928, à Rome, à la Convention de Berne de 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. L'article 6^{bis} de ladite Convention dispose en effet qu'indépendamment de ses droits patrimoniaux, et même après la cession de ceux-ci, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre ainsi que le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de l'œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation. Par son adhésion, le législateur suisse a déclaré que ces dispositions, valables dans les relations internationales, s'appliquaient aussi à la Suisse, mais il a considéré comme superflu d'apporter sur le terrain du droit interne une modification à la loi sur le droit d'auteur elle-même, parce qu'il a admis précisément que ces droits de

l'auteur étaient déjà impliqués dans le droit de la personnalité et qu'ils étaient ainsi suffisamment protégés. (Message du Conseil fédéral, *Feuille fédérale*, 1930, II, p. 113; *Arrêts du Tribunal fédéral*, volume 58, II, p. 308.)

C'est du caractère du droit moral de l'auteur en tant qu'aspect du droit de la personnalité en général que résultent les limites dans lesquelles est admissible la modification d'une œuvre sur la base de la cession du droit de modification: le changement ne peut être de telle nature qu'il soit préjudiciable au droit de la personnalité de l'auteur en une mesure pénétrant dans le cadre établi par l'article 27 du Code civil. S'applique aussi au droit moral le principe fondamental de l'article 27 du Code civil, selon lequel personne ne peut restreindre son droit de personnalité dans une mesure contraire aux lois ou aux mœurs. L'article 6^{bis} déjà mentionné de la Convention de Berne revisée donne aussi des directives applicables au droit interne en Suisse, quant à la question de savoir jusqu'où peut aller la limitation du droit moral du fait de la cession de celui-ci à un tiers, et donc où il faut tracer pour une œuvre protégée la ligne de démarcation entre les modifications licites et les modifications illicites. Conformément à quoi, l'on doit considérer comme excessives, et par suite comme non justifiées par une éventuelle cession du droit d'auteur, des modifications équivalant à une déformation ou à une mutilation de l'œuvre, ou qui seraient préjudiciables à l'honneur ou à la réputation de l'auteur. Pourtant l'on ne peut opérer cette démarcation d'après un critère unique et absolu. On doit y procéder spécialement, dans chaque cas particulier, en prenant en considération la nature et le caractère de l'œuvre ainsi que les autres circonstances, notamment la personnalité de l'auteur. Il importe de voir jusqu'à quel point la personnalité de l'auteur s'exprime dans l'œuvre en cause et jusqu'à quel point cette dernière est le résultat d'une activité individuelle de l'esprit; de plus, il s'agit d'apprécier le degré d'intensité qu'atteignent les rapports qui existent entre la personnalité de l'auteur et l'œuvre. Un poème ou un drame, par exemple, ne se prêteront guère à des modifications essentielles sans qu'il en résulte une déformation et, de ce fait, un préjudice intolérable porté à la personnalité de l'auteur. Le peintre, lorsque ses tableaux sont graphiquement reproduits, doit déjà consentir nécessairement à ce qu'on y apporte des modifica-

tions radicales, telles que réduction, impression en quelques couleurs seulement, modification des tons, lumières et couleurs dont les nuances ne peuvent pas être rendues par le procédé de reproduction. L'œuvre pédagogique, comme le manuel scientifique en général, reflète dans une bien moindre mesure la personnalité de l'auteur, attendu qu'elle ne peut prétendre au caractère unique que possède l'œuvre d'art. Étant donné la nature du sujet, l'œuvre pédagogique se rattache moins étroitement à son auteur et, eu égard aux progrès de la science, elle se prête aux modifications dans une bien plus large mesure; pour demeurer utilisable, elle doit même nécessairement être adaptée à l'état de la science. L'on peut et l'on doit tout particulièrement apporter des modifications à un manuel scolaire pour l'enseignement du calcul dans les écoles populaires, manuel où il s'agit de communiquer des connaissances élémentaires. Son contenu et son mode de présentation n'appartiennent pas à un domaine où l'exposition d'une méthode, la composition et l'ordonnance du sujet ont un caractère définitif et unique. Comme l'enseignement en général, un tel manuel est sujet aux variations des conceptions, des courants et des tendances des milieux directement intéressés, particulièrement du corps enseignant. En la matière, les opinions sur la qualité ou l'opportunité d'une méthode ou sur le point de savoir s'il convient soit de la remplacer par une autre, soit de la juxtaposer ou de la combiner avec une autre, peuvent diverger en toute bonne foi. Pour qu'on puisse parler d'un préjudice illicite porté à la personnalité, il faut donc, dans un pareil cas, qu'on se trouve en présence d'une atteinte sautant aux yeux et extrêmement grave.

5. — Le demandeur prétend que les modifications qu'ont fait subir aux opuscules de calcul composés par lui les réviseurs institués par le défendeur, doivent être caractérisées comme des déformations et des mutilations au sens indiqué plus haut et qu'elles sont, en conséquence, illicites, en dépit de la cession du droit de modification.

On peut pourtant laisser de côté la question de savoir si cette allégation répond à la réalité: même si c'était le cas, le demandeur ne pourrait plus, en bonne foi, se réclamer du caractère illicite de ces modifications, parce qu'il a trop tardé à faire valoir ses droits.

Comme le demandeur l'admet lui-même il a reçu, en mai 1928, des services de

l'enseignement du canton d'Argovie, la 5^e édition de l'opuscule pour les élèves de la 3^e année scolaire, édition parue en 1927 et la première dudit opuscule qui ait été remaniée; le demandeur a également reçu, le 10 février 1931, les opuscules II, pour élèves et maîtres, qui ont paru en 1928 dans leur 5^e édition, la première desdits opuscules qui ait été remaniée.

En outre, comme il résulte de la procédure probatoire engagée à cet effet, le demandeur a reçu, en février 1931 au plus tard, la 5^e édition des opuscules II-V pour élèves et maîtres, la première édition desdits opuscules qui ait été remaniée. L'on doit considérer comme allant de soi que le demandeur ait examiné ces opuscules; en tout cas, le défendeur pouvait l'admettre de façon sûre. Toutes les modifications et nouveautés, qui font aujourd'hui l'objet des réclamations du demandeur, se trouvaient déjà dans les opuscules susmentionnés. Mais pour autant que, de l'avis du demandeur, ces modifications sortaient du cadre du droit de modification cédé contractuellement et portaient, de ce fait, atteinte à son droit moral, il était, en bonne foi, obligé de faire valoir cette atteinte, vis-à-vis de son partenaire au contrat, dans un délai normal après qu'il en eut pris connaissance. L'on doit considérer que l'année 1931 marque le terme du délai maximum pour une telle réclamation; en effet, même si l'on voulait admettre qu'après avoir eu connaissance du premier opuscule remanié, donc de celui destiné à la troisième année scolaire et paru en mai 1928, le demandeur ait pu, tout d'abord, attendre encore l'évolution ultérieure de l'affaire, le fait de constater, en 1931, qu'un grand nombre d'autres remaniements avaient été opérés, devait l'informer nettement que l'on procédait à un remaniement systématique et radical de ses opuscules. Le demandeur n'a pourtant élevé aucune protestation en 1931; et même en 1934, alors que de nouveaux opuscules remaniés parvenaient encore à sa connaissance, il n'a ni protesté ni même envoyé un simple avertissement au défendeur. Ce n'est qu'en octobre 1938, c'est-à-dire sept années entières après avoir constaté les remaniements, qu'il s'est adressé à l'autorité compétente, à savoir à la Direction de l'enseignement du canton d'Argovie. Mais, même si l'on ne peut admettre que le demandeur ait tacitement consenti à l'atteinte portée à son droit ou qu'il ait été déchu dudit droit, étant donné que l'auteur ne peut renoncer à son droit moral, une attente

aussi longue pour faire valoir une violation de ce droit moral, laquelle pouvait, à la rigueur, exister, n'est pas compatible avec un comportement de bonne foi, eu égard aux graves conséquences qui en résulteraient pour le défendeur. Si le demandeur avait élevé à temps une protestation, dans le cas où il y aurait eu véritablement une atteinte portée à son droit moral, cette protestation aurait fait cesser l'atteinte sans désagréments notables pour le défendeur. En revanche, si aujourd'hui, conformément aux conclusions du demandeur, l'on interdisait au défendeur d'utiliser les opuscules de calcul remaniés qui sont actuellement imprimés, si l'on ordonnait la confiscation et la destruction de tous les opuscules en usage, et si l'on interdisait au défendeur de faire des rééditions des opuscules remaniés qui ont été introduits depuis des années dans l'enseignement scolaire en Argovie, non seulement ledit défendeur subirait un dommage pécuniaire considérable, mais il en résulterait en outre, pour longtemps, une grosse perturbation dans l'enseignement du calcul en ses écoles.

A quoi l'on ne saurait opposer que le défendeur n'aurait qu'à s'en prendre à lui-même, attendu qu'il aurait dû se rendre compte du caractère illicite des modifications opérées par lui. Comme on l'a déjà mentionné, il est très difficile, dans un cas comme celui qui est ici en cause, de tracer la ligne de démarcation entre une modification licite, opérée conformément à la cession contractuelle du droit de modification et une modification excessive et, partant, illicite. Du silence gardé pendant des années par le demandeur, le défendeur pouvait donc conclure de bonne foi que ledit demandeur ne ressentait pas les modifications apportées comme illicites.

Mais l'on ne saurait pas davantage faire d'objection quant aux modifications opérées après 1934, ni même quant à la publication des rééditions des opuscules remaniés parus après la protestation du demandeur. Après que la rédaction remaniée et la méthode avec toutes les modifications et innovations qui en résultent eurent été introduites depuis longtemps auprès du public et que celui-ci s'y est accoutumé depuis des années, l'on ne saurait exiger en bonne foi du défendeur qu'il abandonnât tout ce qui fut acquis jusqu'à présent et qu'il revint aux opuscules primitifs du demandeur.

6. — Le demandeur prétend en outre qu'il y a eu atteinte à son droit person-

nel en général et notamment à son droit au nom (art. 28/29 du Code civil), étant donné qu'on a fait figurer son nom en tête des opuscules remaniés. Il devrait ainsi prendre devant le public la responsabilité d'une chose qu'il ne saurait approuver et sa réputation, comme auteur de livres de calcul et comme spécialiste reconnu des méthodes de calcul, en souffrirait.

Comme les opuscules en cause portent, à côté du nom du demandeur, l'indication qu'ils ont été remaniés et par qui, le public n'a pu concevoir aucun doute sur le fait que lesdits opuscules n'étaient pas présentés sous la forme primitive que le demandeur leur avait donnée et que ce n'était pas celui-ci qui les avait remaniés, mais des tiers. Attendu qu'un homme du métier verra d'emblée quelles sont les parties remaniées qui ne sont pas en accord avec les principes adoptés par le demandeur, il n'est donc pas non plus à craindre que l'on puisse penser que le demandeur a abandonné les opinions jadis défendues par lui avec vigueur et esprit de suite. Il ne peut donc être question d'une atteinte portée au droit au nom et au droit de la personnalité du demandeur. Au contraire, le défendeur était même obligé de faire figurer le nom du demandeur également sur les opuscules remaniés, étant donné qu'une grande partie de leur contenu provenait toujours encore dudit demandeur.

Le demandeur se plaint aussi du titre qui figure sur les livres de calcul destinés à l'enseignement secondaire d'Argovie et qui contiennent des données tirées des livres de calcul de Stöcklin destinés aux 6^e, 7^e et 8^e années scolaires. Le titre est ainsi conçu (traduction française): «Livre de calcul pour les écoles secondaires du canton d'Argovie, composé d'après les livres de calcul Stöcklin pour le canton d'Argovie, par T. Brack, maître secondaire à Murgenthal». Le demandeur est d'avis que ce titre ne met pas suffisamment en valeur sa qualité d'auteur: étant donné toute la matière qui a été empruntée à ses livres de calcul à lui Stöcklin, la désignation de T. Brack comme auteur ne serait pas justifiée. Mais ce point de vue n'est pas non plus fondé. Car ici encore, grâce à la formule choisie, l'homme du métier pourra d'emblée se rendre compte de la situation réelle. Mais même si l'on ne devait pas refuser une certaine justesse à l'opinion du demandeur, cela ne pouvait tout de même pas justifier une intervention de sa part. Le demandeur s'étant

plaint de devoir assumer, sous son nom, la responsabilité de quelque chose qu'il n'approuvait pas, il est compréhensible que le défendeur se soit efforcé de trouver une rédaction qui exprimât, plus nettement si possible, le fait que les parties de l'ouvrage, non conformes à la doctrine du demandeur, provenaient d'un autre auteur.

Nouvelles diverses

France

La loi du 20 novembre 1943, relative au droit d'édition et de représentation des œuvres cinématographiques

Nous avons publié ci-dessus, p.25, le texte de cette loi, qui figure au *Journal officiel français* du 3 décembre 1943. Le principe suivant lequel la représentation d'un film par un exploitant est exclusivement subordonnée à l'autorisation du producteur appelle quelques observations. On ne peut s'empêcher de trouver un peu singulière cette solution qui donne à penser que le législateur français considère le producteur comme l'auteur de l'œuvre cinématographique. Cette conception se concilie-t-elle avec l'article 14 de la Convention de Berne revisée? Voilà un point qui a tout de suite préoccupé les esprits en France et hors de France (en particulier en Allemagne).

Tout d'abord il convient, nous semble-t-il, de rappeler que la Convention de Berne n'indique pas qui est, à ses yeux, l'auteur de l'œuvre cinématographique, pas plus qu'elle ne dit qui est l'auteur de l'œuvre littéraire, musicale ou artistique. Mais s'il est aisément suffisant de décider que l'auteur d'une œuvre littéraire, musicale ou artistique est celui qui l'a créée, cette formule est loin d'être satisfaisante pour l'œuvre cinématographique. Car la difficulté consiste justement en ceci que les personnes qui participent à l'élaboration d'un film sont très nombreuses et qu'il s'agit de choisir parmi ces nombreux collaborateurs celui ou ceux qui, par leur apport créateur, méritent la qualification d'auteur de l'œuvre cinématographique. En attribuant au producteur la prérogative essentielle de l'auteur: celle d'autoriser la projection du film, la loi du 20 novembre 1943 n'est peut-être pas contraire à la lettre de la Convention de Berne revisée, mais il nous semblerait risqué de soutenir que l'harmonie soit ici parfaite entre le droit national français et l'esprit de l'instrument diplomatique auquel la France a adhéré. Le producteur ciné-

matographique peut certes se trouver au nombre des coauteurs du film qu'il a financé, si son concours financier se double d'un concours intellectuel, mais ce cas ne se présentera pas toujours. La solution choisie par la loi française du 20 novembre 1943 ne paraît pas heureuse, parce qu'elle s'écarte d'un principe généralement admis sinon toujours énoncé, qui veut que le créateur de l'œuvre soit investi des prérogatives de l'auteur. Le créateur et l'auteur font un.

Ce n'est pas tout. La loi du 20 novembre 1943 prévoit que le droit d'édition et de représentation des œuvres cinématographiques sera réglémenté par un décret pris sur la proposition du Comité d'organisation de l'industrie phonographique, après avis du Comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique. Une mesure législative est donc annoncée qui visera les droits spécialement accordés aux auteurs unionistes par l'article 14 de la Convention de Berne revisée. Nous ne croyons pas qu'une telle mesure soit conciliable avec le droit conventionnel. Les auteurs, d'après ledit article 14, ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction, l'adaptation et la présentation publique de leurs ouvrages par la cinématographie. Toute disposition de droit interne qui diminuerait cette souveraineté des auteurs dans le domaine de la cinématographie se trouverait en contradiction avec la convention applicable aux auteurs unionistes en France. On ne sait pas encore ce que sera le décret annoncé par l'article 1^{er} de la loi du 20 novembre 1943, mais on ne peut s'empêcher de penser qu'il portera en quelque manière atteinte au droit exclusif des auteurs, sinon il n'y aurait nul besoin de légiférer: il suffirait de laisser les intéressés s'arranger sur la base du droit privatif consacré par la Convention (aussi bien dans le texte revisé à Berlin en 1908 que dans celui de Rome de 1928). Le fait que le futur décret sera pris sur la proposition du Comité d'organisation de l'industrie cinématographique après consultation du Comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique incite à supposer que l'influence des auteurs, dans les travaux préparatoires, ne sera pas l'égale de celle des milieux de l'industrie. Cela n'est pas non plus conforme à l'esprit de la Convention qui entend que les auteurs négocient leurs droits en pleine parité juridique avec leurs cocontractants.

Troisième point. Le producteur cinématographique, dont nous avons vu la

situation privilégiée qui lui est faite par la loi du 20 novembre 1943, est apparemment souverain de décider si l'œuvre cinématographique doit être projetée en public ou non: il est investi du droit privatif de l'auteur, du moins jusqu'à l'entrée en vigueur du décret que la loi susindiquée prévoit. Mais cette autorisation qu'il est libre de donner ou de refuser, il ne peut la donner que dans certaines conditions tarifaires qu'il n'établit pas lui-même. L'exploitant devra verser au service central de perception une redevance dont le taux et les modes de perception et de répartition seront fixés par décision conjointe du Comité d'organisation de l'industrie cinématographique et du Comité professionnel des auteurs. Si nous comprenons bien l'intention du législateur, la redevance serait fixée non par un accord contractuel intervenant *in concreto*, mais par un barême établi à l'avance. Comme les deux camps des auteurs d'une part et des industriels d'autre part semblent toutefois appelés à discuter de ce barême sur un pied d'égalité (la loi parle d'une décision conjointe), on pourrait accepter la solution choisie qui respecte au moins théoriquement la libre volonté des auteurs, et par conséquent leur droit exclusif. Mais les choses se compliquent à cause des compétences octroyées au producteur cinématographique. C'est lui, on le sait, qui est seul fondé à autoriser la projection publique du film. Il détient ainsi une position-clé, ce que n'ont certainement pas voulu les rédacteurs de la Convention de Berne revisée. Car le producteur obtient de la sorte la maîtrise complète sur le film, au mépris des droits appartenant aux auteurs dont les œuvres ont été adaptées à l'écran. Il y a là une atteinte manifeste à l'article 14 de notre Charte, qui réserve aux auteurs l'adaptation et la présentation de leurs œuvres par la cinématographie.

Nous comprenons que les milieux des auteurs en France et en Allemagne⁽¹⁾ critiquent la loi du 20 novembre 1943. Le législateur français est naturellement libre de soumettre les auteurs indigènes à tel régime qui lui paraît opportun. Mais il est lié envers les auteurs unionistes de par son adhésion à la Convention de Berne revisée. Il n'a donc au-

⁽¹⁾ Nous avons été documentés à cet égard par notre correspondant de France M. Louis Vaunois, qui fait partie de la sous-commission de la propriété artistique et industrielle rattachée à la Commission interprofessionnelle des industries, métiers et commerces d'art et de création, et par la société de perception allemande *Stagma* qui s'attend à ce que la Confédération européenne des sociétés d'auteurs proteste contre la loi. — Voir aussi un article de M. François Hepp dans *Musique et Radio*, fascicule de février 1944, p. 33.

cun intérêt à prendre sur le terrain du droit interne des mesures qui impliquent un affaiblissement du droit d'auteur en comparaison des clauses conventionnelles qu'il est obligé d'appliquer aux auteurs bénéficiant en France du droit de l'Union littéraire et artistique. Cette inégalité au détriment des nationaux a quelque chose de choquant; il est fort à souhaiter qu'elle disparaîsse: il y va de l'intérêt bien entendu de la France et des auteurs français.

Grande-Bretagne

Le centenaire d'un procès

Il y a eu en février 1944 cent ans que Charles Dickens gagnait un procès qui fut suivi avec un intérêt passionné par tous les milieux littéraires britanniques. A cette époque le droit d'auteur n'avait pas encore conquis, dans la vie juridique des peuples, et notamment en Grande-Bretagne, la place qu'il occupe aujourd'hui. L'action intentée par Dickens eut la valeur d'un précédent (et l'on sait qu'en droit anglais les précédents revêtent une importance particulière). Une revue à grand tirage, le *Parley's Magazine*, avait reproduit sans autorisation *Christmas Carol*, un des ouvrages les plus séduisants de Dickens, et que celui-ci avait publié en 1843. Saisie d'une protestation, la direction de la revue le prit de haut: elle déclara que l'auteur devait être fier de paraître dans une revue aussi répandue dont les lecteurs appartenaien à des milieux où l'on n'était pas en mesure de dépenser cinq shillings pour l'achat d'un livre. Mais Dickens ne ressentit pas «l'honneur» qu'on lui faisait. Il eut l'outrecuidance d'invoquer son droit devant les tribunaux qui lui accordèrent des dommages-intérêts. Cette affaire (que rappelle la *Nouvelle Gazette de Zurich* du 10 février 1944, n° 238) eut un retentissement considérable. Elle nous paraît aujourd'hui la plus simple du monde, et c'est sans doute pourquoi nous ne l'avons pas trouvée mentionnée dans les récents traités du droit d'auteur. On mesure, à l'occasion de semblables anniversaires, le progrès des idées, et l'on est heureux de cette justification de l'optimisme dans notre domaine.

Bibliographie

OUVRAGE REÇU

CODE DES DROITS INTELLECTUELS, Brevets, marques, dessins et modèles industriels, droit d'auteur, concurrence déloyale, par Joseph Hamels, docteur en droit, licencié ès sciences politiques et diplomatiques. Un volume de 458 pages, 14×22 cm. Bruxelles 1943, Etablissements Emile Bruylants, éditeurs.